



NOTE DE PRESENTATION

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR :
LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE
BIOT ET LA CREATION DE DEUX PERIMETRES DELIMITES DES
ABORDS

Table des matières

1. Introduction et modalités de l'enquête	3
2. Présentation de la procédure de révision du PLU soumise à enquête publique.....	5
2.1. Calendrier et étapes de la révision du PLU.....	5
2.2. Pièces composant le dossier de révision du PLU soumis à enquête publique.....	6
2.3. Résumé non technique	6
2.3.1. Présentation générale de la commune.....	6
2.3.2. Les grandes dynamiques et enjeux	7
2.3.2.1. Les dynamiques démographiques	7
2.3.2.2. Le logement.....	8
2.3.2.3. L'économie	8
2.3.2.4. Le paysage et le patrimoine.....	9
2.3.2.5. Les enjeux urbains et fonciers.....	10
2.3.3. Le Projet de PLU révisé.....	11
2.3.3.1. Les objectifs fixés au PADD.....	11
2.3.3.2. La traduction réglementaire des objectifs du PADD	13
2.3.3.2.1. Le zonage.....	13
2.3.3.2.2. Les OAP.....	13
2.3.3.2.3. Les protections paysagères et environnementales	15
2.3.3.2.4. La mixité sociale	16
2.3.4. L'évaluation environnementale	16
2.3.4.1. Méthodologie.....	16
2.3.4.2. Analyse de la cohérence du PLU avec les autres textes en vigueur.....	17
2.3.4.3. Etat initial de l'environnement et effets du PLU sur l'environnement et la santé humaine.....	18
2.3.4.3.1. Climat, énergie et qualité de l'air.....	18
2.3.4.3.2. Milieux naturels et biodiversité.....	19
2.3.4.3.3. Ressources naturelles	19
2.3.4.3.4. Risques naturels et technologiques.....	21
2.3.4.3.5. Pollutions et nuisances	22
2.3.4.4. Indicateurs de suivi	22
3. Présentation de la procédure de création de deux périmètre délimités des abords (PDA)	25
4. Textes réglementaires relatifs à la présente enquête publique	28
4.1. Code de l'urbanisme	28
4.1.1. Extraits de la partie législative du code de l'urbanisme.....	28
4.1.2. Extraits de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme	28
4.2. Code du patrimoine	29
4.2.1. Extraits de la partie législative du Code du patrimoine :	29
4.2.2. Extraits de la partie réglementaire du Code du patrimoine :	30
4.3. Code de l'environnement.....	32
4.3.1. Extraits de la partie législative du Code de l'environnement	32
4.3.2. Extraits de la partie réglementaire du Code de l'environnement.....	33

1. Introduction et modalités de l'enquête

L'enquête publique unique a pour objet :

- le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BIOT ;
- la création de deux Périmètres Délimités des Abords sur le territoire de la commune de BIOT.

L'autorité responsable est la commune de Biot, représentée par son maire, Monsieur Jean-Pierre DERMIT, et dont le siège administratif se situe à la Mairie, 8-10 route de Valbonne, 06410 Biot.

Les demandes d'informations relatives à l'enquête peuvent être formulées auprès du service Urbanisme de la ville de Biot (par téléphone au 04 93 65 78 89 ou par mail à urbanisme@biot.fr).

L'enquête publique est conduite selon les dispositions du Chapitre 3 du Titre 2 du Livre 1er du code de l'environnement, et notamment selon les termes des articles L.123-I et suivants et R.123-I et suivants du même Code.

Cette note de présentation non technique se structure en trois parties :

- Une présentation de la procédure de révision du PLU de Biot et de la façon dont l'enquête publique s'insère dans le calendrier du projet, ainsi qu'un rappel du résumé non technique de l'évaluation environnementale ;
- Une présentation de la procédure de création de deux périmètres délimités des abords et de la façon dont l'enquête publique s'insère dans le calendrier du projet ;
- Un rappel des textes législatifs régissant l'enquête publique.

Par décision en date du 10 février 2025, le Tribunal Administratif de Nice a désigné Monsieur Gérard RENAUD en qualité de commissaire enquêteur en charge de la présente enquête publique unique et de Monsieur Bruno COMBIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Elle se déroule du **lundi 19 mai 2025 à 9h00 au vendredi 20 juin 2025 à 16h30**, selon les modalités suivantes, reprises dans l'avis d'enquête publique :

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier papier et consigner ses observations sur le registre mis à disposition dans les locaux des Services Techniques aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture exceptionnelle, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h. Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique mis à disposition du public à l'accueil des Services Techniques, aux mêmes horaires d'ouverture.

Un dossier d'enquête dématérialisé sera consultable pendant la durée de l'enquête publique sur un site Internet dédié comportant un registre dématérialisé sécurisé sur lequel le public pourra déposer directement ses contributions et propositions, à l'adresse internet suivante : <https://www.enquete-publique-plu-biot.fr> avant 16h30 le 20 juin 2025.

Les contributions pourront être transmises par courriel via l'adresse mail suivante : enquete-publique-plu-biot@registre-dematerialise.fr avant 16h30 le 20 juin 2025. Les contributions par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.enquete-publique-plu-biot.fr> et donc visibles par tous.

Les observations et propositions du public pourront être adressées par courrier postal (celui-ci devra parvenir au commissaire enquêteur avant 16h30 le 20 juin 2025) à : Monsieur le commissaire enquêteur, Révision générale du PLU/PDA, Mairie de Biot-Sophia Antipolis, CS 90339, 06906 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

Le commissaire enquêteur recevra le public dans les locaux des Services Techniques de la ville de Biot :

- **Le lundi 19 mai 2025 de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30 (ouverture de l'enquête) ;**
- **Le mardi 27 mai 2025 de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30 ;**
- **Le mercredi 04 juin 2025 de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30 ;**
- **Le jeudi 12 juin 2025 de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30 ;**
- **Le samedi 14 juin 2025 de 09h00 à 12h30 ;**
- **Le vendredi 20 juin 2025 de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30 (clôture de l'enquête).**

2. Présentation de la procédure de révision du PLU soumise à enquête publique

2.1. Calendrier et étapes de la révision du PLU

La révision du Plan local d'urbanisme de Biot a été prescrite par délibération n°2022/79/6-02, en date du 22 septembre 2022. Elle a été conduite selon les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-I et suivants.

Cette élaboration se structure en plusieurs phases, résumée dans le schéma suivant :

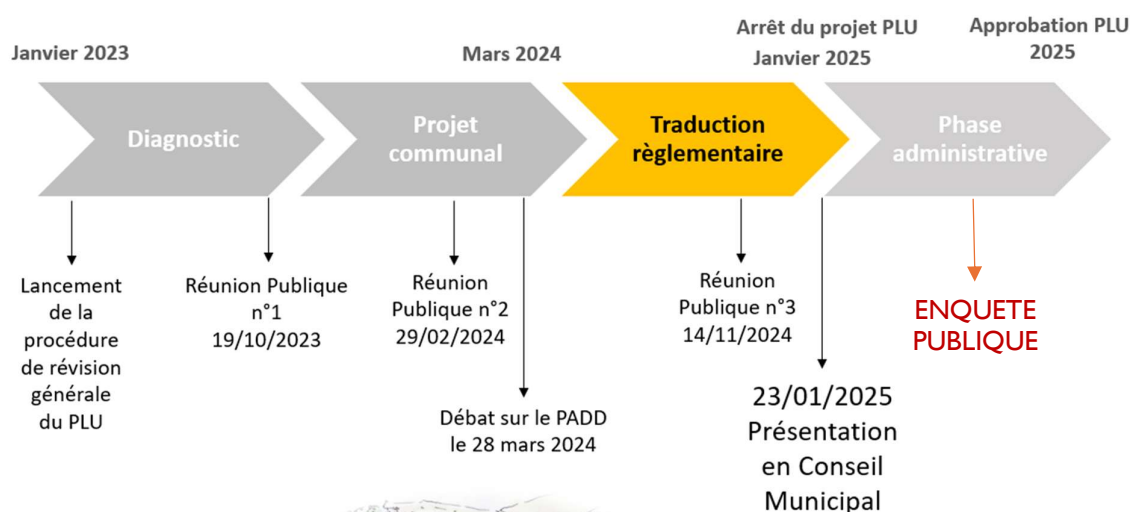


Figure 1 : schéma de l'intégration de l'enquête publique à la procédure de révision du PLU

Par délibération n° 2024/41/5-01 en date du 28 Mars 2024, le conseil municipal a débattu sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (pièce n°2 du dossier de PLU).

Une concertation avec les biotois a eu lieu tout au long de la procédure. Elle a notamment été ponctuée de trois réunions d'information du public et de débats, organisées à chacune des phases clés de la procédure (élaboration du diagnostic, élaboration du PADD et élaboration du zonage).

Le bilan de concertation et le projet de PLU révisé ont été arrêtés par délibération n° 2025/001/0-01 en date du 23 janvier 2025. Le projet de PLU a ensuite été transmis aux « personnes publiques associées » (PPA) pour avis. Leurs avis sont joints au dossier d'enquête publique. La MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale) a été saisie pour avis sur l'Evaluation Environnementale. Cette dernière se trouve dans le Tome 3 du rapport de présentation du PLU, à partir de la page 190. Son Résumé Non Technique est rappelé ci-après. L'avis de la MRAe et le mémoire en réponse de la commune à cet avis sont joints au dossier d'enquête publique.

Le projet est ensuite soumis à une procédure d'enquête publique conformément au chapitre 3 du titre 2 du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel que présenté dans le dossier soumis à enquête et éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au Conseil Municipal.

Le PLU révisé de Biot pourra ensuite entrer en vigueur sur le territoire communal en lieu et place du PLU approuvé le 6 mai 2010.

2.2. Pièces composant le dossier de révision du PLU soumis à enquête publique

Le dossier de révision du PLU soumis à enquête publique est constitué des pièces suivantes :

- Projet de PLU révisé, constitué des pièces suivantes :
 - Rapport de présentation (Tome 1 : diagnostic territorial ; Tome 2 : Etat Initial de l'Environnement ; et Tome 3 : justifications des choix effectués dans le PADD et des dispositions réglementaires du projet, Evaluation Environnementale et son Résumé non technique)
 - Projet d'aménagement et de développement durables
 - Orientations d'aménagement et de programmation
 - Règlement & son document graphique, les prescriptions spéciales
 - Annexes
- Pièces administratives :
 - Délibération du conseil municipal prescrivant la révision du PLU
 - Débat sur le PADD du PLU
 - Délibération du conseil municipal d'arrêt du projet intégrant le bilan de la concertation
 - Avis de l'autorité environnementale n° MRAe 000979/A PP en date du 24 avril 2025 et mémoire en réponse de la commune

Avis reçus des personnes publiques associées suivantes :

- L'Etat
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA)
- Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
- La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Nice Côte d'Azur
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Région (CMAR) Provence-Alpes-Côte d'Azur
- La Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes
- L'Office National des Forêts (ONF)
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes-Maritimes
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
- La Métropole Nice-Côte d'Azur
- Le SCoT'Ouest
- La Ville de Valbonne
- Le GADSECA

2.3. Résumé non technique

2.3.1. Présentation générale de la commune

La commune de Biot est intégrée à la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA), composée de 24 communes, et qui compte près de 178 917 habitants en 2019.

La commune de Biot comptait 10 306 habitants en 2020, soit 6 % de la CASA. Elle est une des cinq communes sur lesquelles s'est développée la technopole de Sophia Antipolis, avec les communes d'Antibes, Vallauris, Mougins (hors CASA) et Valbonne. Ainsi environ 1/3 du territoire communal est intégré au parc international de Sophia Antipolis.

La commune occupe une position géographique particulière, entre d'une part la bande littorale à l'urbanisation dense, et d'autre part le moyen pays qui connaît un développement important. Elle fait donc partie intégrante de l'agglomération de la bande littorale qui s'étend de Nice à Cannes.

L'architecture, la forme urbaine et l'ambiance de « village jardin » constituent l'identité propre de Biot. La commune possède deux centralités :

- La première centralité se concentre autour du « village perché ». Situé en hauteur par rapport au reste de la commune, il constitue le cœur de vie du territoire.
- La seconde centralité de la commune est Saint Philippe. Ce pôle de vie a été créé en 1990, il comprend des équipements (crèche, école etc.), des commerces, services et des logements.

La commune s'organise en trois entités :

- **Le centre ancien et la plaine** : le secteur de Saint-Pierre/les Cabots/Plan St-Jean, situé le long de la route de la Mer, constitue la première entrée sur la commune depuis Antibes ;
- **Sophia Antipolis dans sa fonction de technopole** ;
- **Les quartiers-jardins** : les Vignasses, les Issarts / Saint-Julien, la Vallée Verte/les Soullières, Bois Fleuri, les Clausonnes/la Chèvre d'or.

Les secteurs résidentiels, encadrés par de grands massifs boisés, se sont développés sur des terrains anciennement agricoles, gages d'un cadre de vie privilégié dans un environnement naturel.

Le sud-ouest de Biot est occupé par le parc d'activités de Sophia- Antipolis, plus importante technopole de France et d'Europe. La technopole constitue un secteur spécifique par son architecture et son organisation spatiale, elle accueille principalement des bâtiments d'entreprise. Sophia Antipolis constitue un site préservé exceptionnel de plus de 2 000 hectares entre mer et montagne. Référence internationale des parcs scientifiques, la réussite de cette technopole a été insufflée par la création d'un modèle de développement économique et de recherche, dans un cadre naturel et multiculturel.

2.3.2. Les grandes dynamiques et enjeux

2.3.2.1. Les dynamiques démographiques

La commune de Biot reste un **territoire attractif et dynamique** qui séduit ses habitants par la qualité de cadre de vie malgré une croissance démographique qui se contracte.

La commune a su conserver jusqu'à présent **un certain équilibre démographique** grâce à une politique de l'habitat menée notamment sur Sophia Antipolis, où la production de logements locatifs et sociaux a permis le maintien d'une population de jeunes actifs.

Mais cette **croissance démographique ralentit au niveau intercommunal et communal** en raison de la difficulté de plus en plus grande à retenir des ménages tout au long de leur parcours résidentiel, et notamment les familles avec enfants. Un nouveau contexte territorial se dessine ces dernières années avec **un phénomène de vieillissement de la population, ainsi que l'évolution structurelle de la composition des ménages** avec une augmentation des ménages de petite taille au détriment des familles avec enfants. Ces évolutions structurelles vont engendrer une augmentation des besoins spécifiques en termes de logements, d'équipements et de services à la personne (maintien à domicile...).

Ces tendances démographiques sont en partie liées au **contexte immobilier et aux difficultés de se loger sur le territoire**. Ainsi les ménages actifs ont tendance à se reporter sur les secteurs les plus éloignés du territoire, voire en dehors du territoire sur les EPCI voisins (Pays de Grasse) ou voire même dans le Var.

La commune doit poursuivre une politique communale volontariste en matière d'habitat, en prenant **en compte l'évolution de la structure démographique dans la définition des besoins** en logements, en services et équipements afin de permettre le maintien d'une mixité sociale et générationnelle sur le territoire communal.

2.3.2.2. Le logement

Malgré une dynamique de construction soutenue, la commune de Biot a la **volonté de maîtriser son développement urbain**, de diversifier son parc de logements tout en limitant la consommation d'espace.

Commune résidentielle et dynamique avec une prédominance des résidences principales, la **production de logements collectifs** a connu une dynamique positive jusqu'en 2019, avec la création de près de 580 logements neufs.

L'habitat pavillonnaire s'est développé de façon importante et le territoire subi une pression foncière importante et présente **un marché du logement sous tension**.

Avec une majorité de logements de grande taille et des prix de l'immobilier élevés, le parcours résidentiel des jeunes ménages et des personnes âgées est parfois compliqué. Ils se voient souvent contraints de quitter la commune pour pouvoir trouver un logement adapté à leurs besoins et leur budget.

La politique communale en matière de logements a permis de développer **une offre locative en augmentation**, mais cette offre reste insuffisante face à un nombre important de demandes, notamment pour les logements locatifs sociaux, et des obligations légales de production à respecter. Des ménages, notamment des jeunes actifs, sont ainsi exclus du marché immobilier privé et les besoins en logements non satisfaits entraînent parfois des situations de mal logement.

Par ailleurs, les tensions observées sur le marché du logement ont également un impact sur le développement économique avec **une raréfaction des logements pour les actifs**.

La commune devra relever le défi de **poursuivre la diversification de son parc de logements** afin de répondre aux objectifs de mixité sociale et générationnelle. L'objectif est de permettre, aux ménages plus modestes, aux jeunes ménages ainsi qu'aux personnes âgées, d'évoluer dans leur parcours résidentiel sur le territoire communal. Un **équilibre dans la production de nouveaux logements entre le secteur de Sophia Antipolis et le reste de la commune** est à trouver.

2.3.2.3. L'économie

Biot doit son **attractivité économique à la Technopole de Sophia Antipolis**. Centre économique de renommée mondiale, son dynamisme profite à la commune, et permet d'offrir de nombreux emplois dans des domaines d'activités de pointe. Son écosystème favorise la création d'entreprises avec des emplois qualifiés, et permet d'attirer des étudiants et jeunes actifs.

En parallèle, la commune dispose d'une **offre diversifiée en commerces et services de proximité** adaptée aux besoins de la population locale. Cette offre est **majoritairement concentrée au centre-ville** ou en périphérie proche de ce dernier, ce qui facilite son accessibilité.

Biot présente également une **spécificité économique** avec la filière des **artisans d'art**, et notamment **les verriers**, qui ont forgé son histoire, son identité et assurent son image de marque en France et à l'étranger. Mais cette économie reste fragile.

En matière de **tourisme**, la commune bénéficie de plusieurs hébergements marchands, de moyen à haut de gamme. Sa proximité avec Antibes, son image de ville d'art, le cachet du village ancien perché, lui confèrent une bonne attractivité. Le tourisme d'affaires est une particularité de la commune, liée à Sophia Antipolis.

La **zone d'activités des Prés**, seule zone artisanale, est largement concernée par la **zone rouge du PPRI** : la raréfaction du foncier disponible et les contraintes réglementaires liées aux risques impactent le dynamisme économique.

De manière transversale, le dynamisme économique communal devra s'accompagner d'une politique locale volontariste en matière de logements et de déplacements. **L'accessibilité à l'offre commerciale** nécessite le **recours à la voiture** pour les habitants de certains quartiers d'habitat éloignés.

La commune devra relever le défi de **maintenir un centre-ville dynamique et attractif** afin de continuer à proposer à sa population une offre en commerces et services adaptée et facilement accessible.

Une attention particulière devra être **portée à la qualité urbaine et paysagère des aménagements sur Sophia Antipolis**.

Des **réponses devront être trouvées pour les artisans** en partenariat avec la CASA, au regard du manque de foncier et des contraintes réglementaires fortes du PPRI.

Enfin, l'agriculture sur la commune est fragilisée et très faiblement représentée : la relance d'une forme **d'agriculture de proximité** pourrait revaloriser cette filière.

2.3.2.4. Le paysage et le patrimoine

L'ensemble du territoire communal est structuré par ce système de serres dont l'amplitude varie : long et étroit pour accueillir le village de Biot en position défensive, beaucoup plus larges pour accueillir les plateaux agricoles comme les Soullières. La géomorphologie communale se structure donc sous la forme d'un « amphithéâtre » qui s'enroule autour de la plaine de la Brague.

En son centre, la commune est traversée par les gorges de la Brague, véritable « poumon vert » de la commune qui permet de mailler une grande partie des quartiers de la commune.

Le village est implanté en équilibre entre deux vallées et en surplomb sur la plaine de la Brague : cette situation topographique génère de très nombreux points de vue sur la silhouette du village très affirmée qui émerge fortement, grâce à cette adaptation au relief des extensions résidentielles.

Biot apparaît également comme « un village belvédère » ouvert sur le grand paysage, rendant d'autant plus sensible les opérations réalisées autour du village. Le village offre quelques remarquables échappées visuelles sur le grand paysage et notamment sur le vallon des Combes surplombé par le quartier des Vignasses et la très préservée colline des Aspres.

Le dialogue établi entre le village et son site d'implantation génère une silhouette perceptible depuis de nombreux points de vue, le village apparaissant alors comme un point focal au centre de son territoire.

En conséquence, malgré les extensions résidentielles et le développement urbain généralisé, le village émerge encore fortement et continue d'être un signal et un point de repère pour le territoire.

Il existe donc un enjeu particulier pour la préservation de la qualité paysagère de la colline des Vignasses

et des Aspres qui se trouve en écho avec le village.

Aujourd'hui, la plaine a été largement urbanisée mais également le socle établissant un continuum qu'il conviendrait de limiter. La préservation des jardins situés entre la route de Valbonne et le bourg semble être indispensable pour préserver la qualité de la silhouette bâtie.

Le passé agricole de Biot, comme le patrimoine lié à l'horticulture (bassins), se retrouve encore et doit faire l'objet de protections (restanques, bassins, etc.).

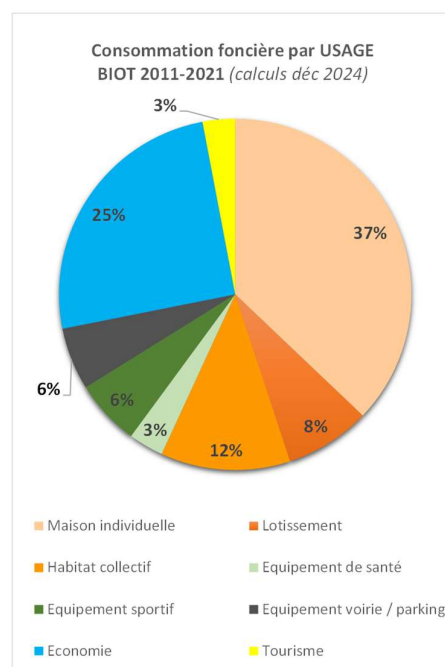
2.3.2.5. Les enjeux urbains et fonciers

Les évolutions législatives récentes visent à limiter l'étalement urbain et diminuer la consommation d'espaces : la loi Climat et résilience d'août 2021 a ainsi intégré la lutte contre l'artificialisation des sols avec objectif de « zéro artificialisation nette » des sols (ZAN) à échéance 2050.

La commune de Biot doit donc définir une trajectoire de sobriété foncière ambitieuse dans les années à venir, à la fois pour répondre au cadre législatif, mais aussi pour préserver son cadre de vie et ses paysages.

L'analyse de la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers (ENAF) a été travaillée avec les services de l'Etat : Biot a ainsi « consommé » 43,5 ha d'ENAF entre 2011 et 2021.

- Sur Sophia Antipolis, la consommation s'est faite par des opérations d'aménagement spécifique (ZAC) avec des droits à construire et un plan d'aménagement déterminé antérieurement.
- La consommation est principalement tournée vers la création de maisons individuelles (18 ha consommés, soit 37 % de la consommation foncière totale), et environ 10 ha pour des opérations de lotissements plus denses (lotissements, habitat collectif).
- Le logement collectif s'est surtout renforcé sur la Technopole.
- On trouve ensuite la consommation liée au développement économique de la Technopole, qui représente 25% avec 12.3 ha.



Le PLU doit donc permettre de réduire considérablement cette consommation foncière dans les années à venir

2.3.3. Le Projet de PLU révisé

2.3.3.1. Les objectifs fixés au PADD

Si la commune n'avait pas défini un nouveau projet communal au travers de la révision générale de son PLU, l'évolution de la commune aurait sûrement suivi les grandes tendances suivantes :

- la poursuite d'un tassement démographique avec un vieillissement de la population,
- la poursuite d'une urbanisation pavillonnaire dans les espaces collinaires présentant du foncier encore disponible,
- une offre en logements insuffisamment diversifiée, avec un marché immobilier très tendu, ne permettant pas de répondre aux besoins liés aux parcours résidentiels des habitants, notamment des jeunes ménages et des personnes âgées,
- un risque de diminution de la fréquentation des commerces, services et équipements de proximité dans le centre historique, entraînant un risque de fermeture de cette trame commerciale de proximité,

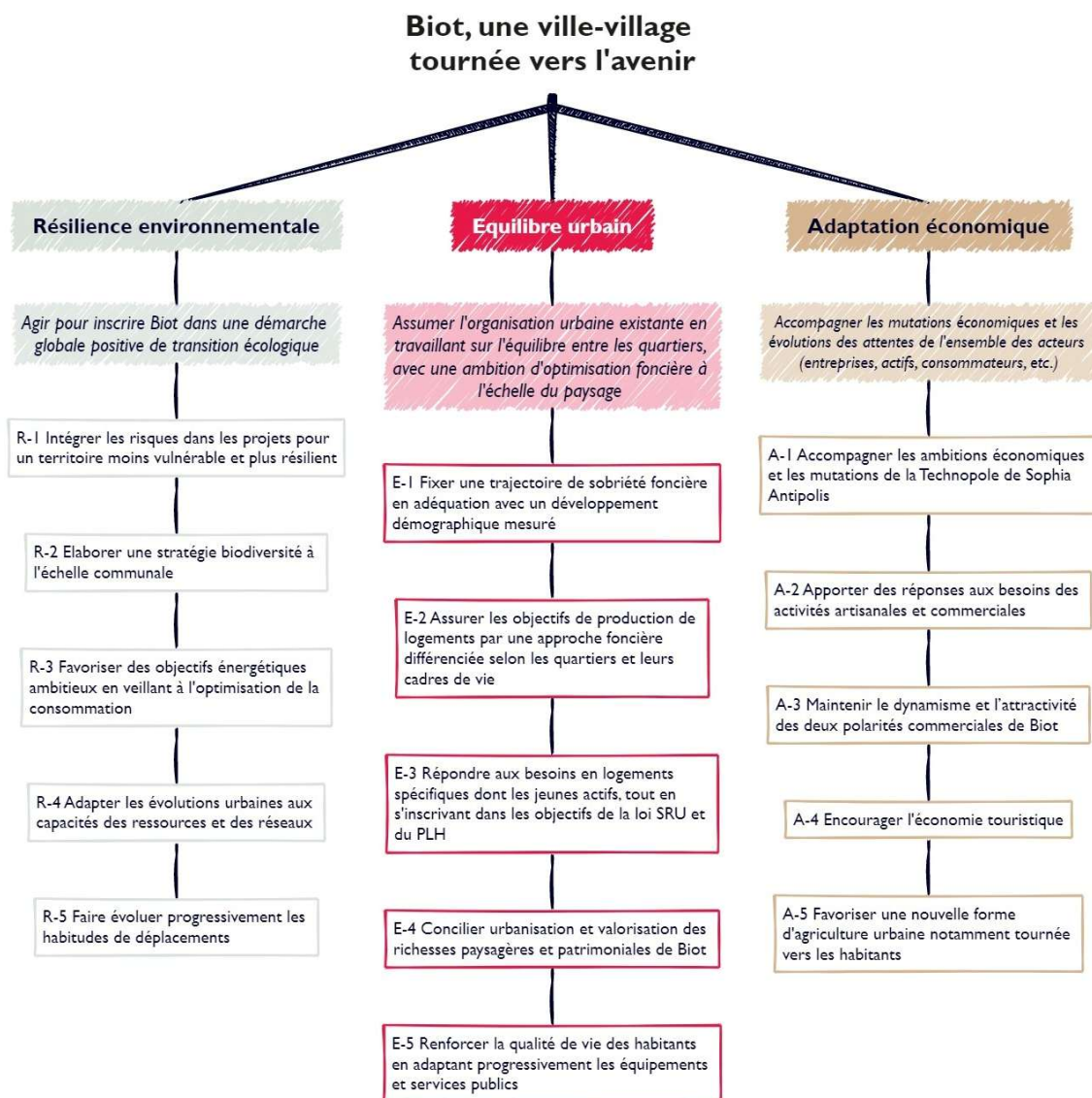
une altération de nombreux éléments patrimoniaux bâtis et paysagers (non protégés dans le PLU actuel).

Les trois axes de travail qui ont guidé la démarche de révision du PLU :

- **Fixer la trajectoire démographique** : le taux de croissance annuel retenu comme trajectoire acceptable est compris entre 0.3% et 0.4%.
- **Déterminer les besoins en logements** pour permettre ce développement, mais également répondre à des besoins spécifiques liés à la particularité de Biot avec la présence de Sophia Antipolis : **un minimum de 500 nouveaux logements devra être produit à horizon PLU (2024-2034)** ainsi que des logements étudiants ;
- **Décliner les équilibres urbains**, analyser **le potentiel d'accueil** du territoire et sa capacité notamment à générer une offre nouvelle en logements pour répondre à ces besoins : une consommation foncière qui doit diminuer d'environ 55%.

Le PADD répond aux besoins de développement de la commune de Biot par une gestion économe, équilibrée et durable de l'espace.

3 axes et 15 objectifs ont été définis dans le PADD :



2.3.3.2. La traduction réglementaire des objectifs du PADD

De manière générale, le projet de PLU ne remet pas en cause les grands équilibres entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles et naturels.

En effet, les espaces naturels et agricoles sont confortés dans le projet communal : ils représentent plus de 50% du territoire. Le projet de PLU prévoit une diminution des zones d'urbanisation. Les zones urbaines sont globalement maintenues dans leur enveloppe actuelle, avec un travail de redéfinition des franges urbaines notamment dans les quartiers jardins résidentiels.

2.3.3.2.1. Le zonage

Le nouveau PLU se caractérise par un effort de simplification et de clarification par rapport aux zones du PLU de 2010. Le zonage du PLU a été largement modifié, passant de **57 à 36 sous-zonages**. Plusieurs grands principes ont permis de faire évoluer ce découpage :

- **Une recherche globale de simplification, permettant plus de lisibilité et facilitant l'instruction ;**
- **Une simplification du zonage sur Sophia Antipolis :** les 27 sous-zones étaient issues des anciennes ZAC, instaurées au fur et à mesure du développement de la Technopole, et désormais toutes clôturées. Un travail important de redécoupage en fonction des destinations et des formes urbaines a été fait, pour simplifier et harmoniser les règles, aboutissant à 5 grandes zones et au total 12 sous-zones ;
- **Une redéfinition des zones urbaines du centre :** les périmètres des zones UA, UB, UC et UD sont revus en prenant en compte les qualités architecturales et urbaines, issues de l'évolution historique du village, les fonctions urbaines existantes, et les capacités d'évolution des zones. Le classement de UA à UD dépend également de la densité existante et souhaitée, du plus dense (UA) au moins dense (UD) ;
- **Un classement des quartiers jardins en 2 sous-zones :** les anciennes zones UE deviennent UJ (pour quartiers Jardins). Au-delà d'une nouvelle dénomination, il s'agit surtout de redéfinir 2 types de quartiers jardins, en fonction de la densité observée et souhaitée, qui dépend notamment de l'accessibilité, et surtout des enjeux paysagers et environnementaux ;
- **Un reclassement des zones UZ en UE :** l'indice est modifié pour distinguer ces zones à dominante économique (**E**) localisées dans la plaine et proches du village, et les différencier davantage de la numérotation des zones de Sophia Antipolis ;
- **Suppression de certaines zones :** les zones UF et UH sont supprimées, et intégrées dans les zones urbaines auxquelles elles se raccrochent.
- **Les zones agricoles « A » et naturelles « N » sont affinées :** des sous-zonages nouveaux sont instaurés, pour mieux prendre en compte les enjeux des différents périmètres et les destinations prévues.

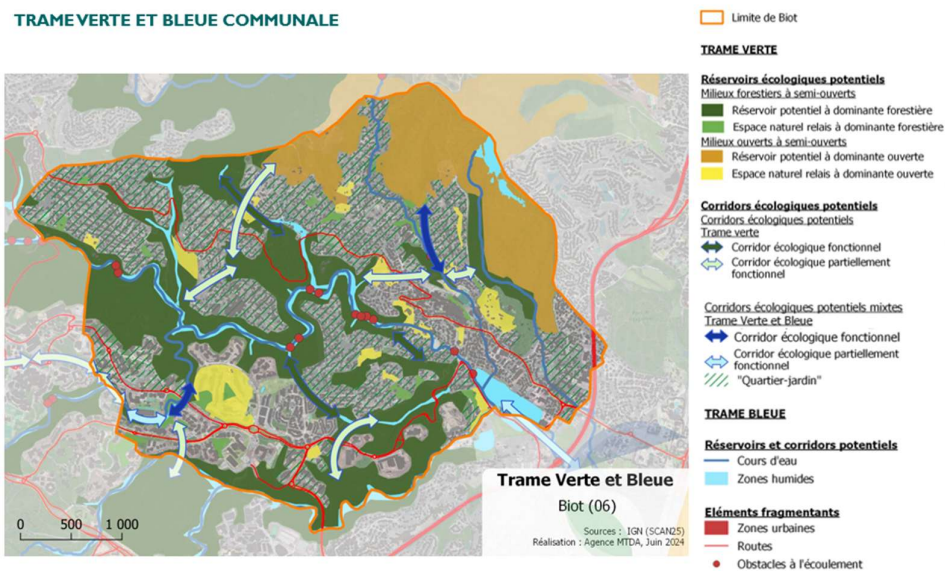
	PLU en vigueur	PLU révisé	Ecart	Evolution
U	775,4 ha	730,6 ha	-44,8 ha	-5,8%
A	4,8 ha	23,8 ha	19,0 ha	394,5%
N	767,9 ha	793,7 ha	25,8 ha	3,4%

2.3.3.2.2. Les OAP

Le PLU prévoit 4 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

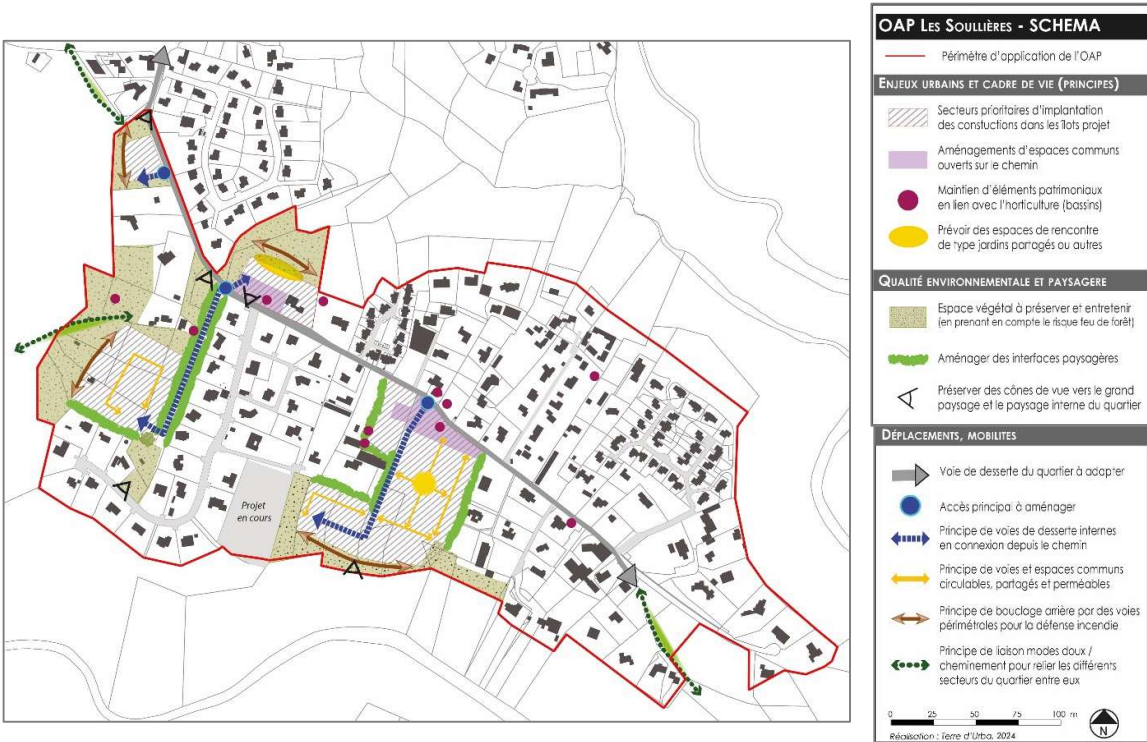
L'OAP Trame Verte et Bleue : elle permet de décliner les enjeux de protection de l'environnement sur Biot, à travers 12 orientations générales, et 9 fiches dédiées aux corridors

écologiques présents sur le territoire communal.

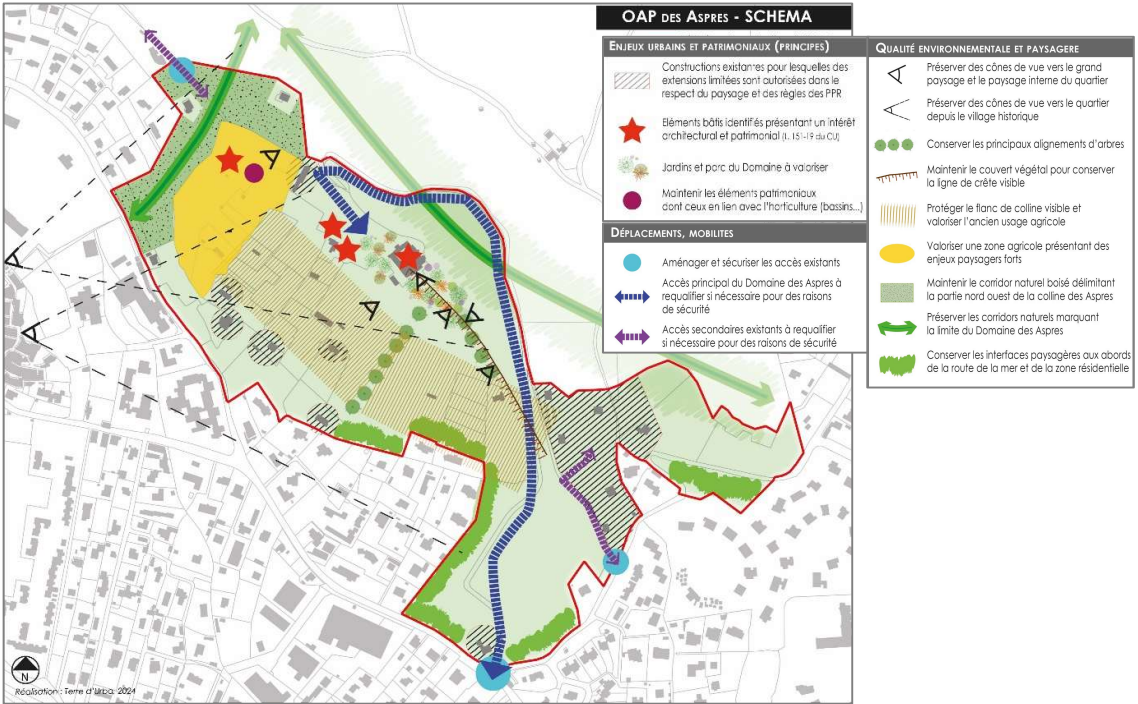


L'OAP Qualité des aménagements et constructions : elle a pour but d'aider les porteurs de projet dans la définition de leur programme de construction et d'aménagement. Conçue comme un petit guide des bonnes pratiques, avec des fiches par orientation, elle donne des recommandations qui devront être intégrées dans les autorisations d'urbanisme.

L'OAP des Soullières : elle permet de redéfinir un objectif cohérent et adapté du potentiel de création de nouveaux logements ; de mieux prendre en compte le cadre paysager et les enjeux environnementaux, avec la présence d'un corridor écologique ; d'optimiser l'urbanisation à venir, avec des formes urbaines et une organisation des futures opérations plus pertinentes.



L'OAP des Aspres : elle vise à préserver les vues qui participent à maintenir la couronne végétale autour du village et qui font face à sa silhouette nord depuis des points de vue stratégiques ; encadrer l'évolution de ce périmètre, qui n'a pas vocation à s'urbaniser, en accompagnant les mutations des bâtiments et constructions existants et en conservant une logique fonctionnelle cohérente, entre le Domaine des Aspres et les parcelles privées ; protéger les ensembles remarquables (bâtis et naturels) ; permettre l'évolution et la valorisation de cette colline anciennement agricole.



2.3.3.2.3. Les protections paysagères et environnementales

Le PLU de 2010 identifiait 129 éléments à protéger. Le projet de PLU **renforce très largement la protection des éléments de patrimoine bâtis et paysagers, au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic, ayant motivé une des grandes orientations du PADD.**

Ainsi le nouveau PLU identifie **268 éléments à protéger** :

- 94 éléments surfaciques (ex. : jardins, parcs, etc.) ;
- 150 éléments ponctuels : patrimoine bâti (villas XIXème), religieux, mais également le recensement des arbres à conserver, du patrimoine vernaculaire et agricole comme les anciens bassins ;
- 24 éléments linéaires (murs, alignement d'arbres, etc.).

	PLU en vigueur	PLU révisé	Evolution
L 151-23 et L 151-19	12,6 ha	35,4 ha	22,8 ha
Dont en zone :			
U	7,9 ha	27,4 ha	19,5 ha
A	0,0 ha	0,4 ha	0,4 ha
N	4,7 ha	7,6 ha	2,9 ha
TOTAL	12,6 ha	35,4 ha	181%
	PLU en vigueur	PLU révisé	Evolution
EBC	613,4 ha	611,4 ha	-2,0 ha

En lien avec l'OAP trame verte et bleue, le PLU localise sur le plan de zonage les éléments à préserver au vu de leur valeur écologique, en s'appuyant sur l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Ils viennent

compléter les protections des espaces boisés, au titre des Espaces Boisés Classés (EBC), et les zones naturelles (N) et agricoles (A) qui ont été renforcées dans le nouveau PLU. L'ensemble de ces outils réglementaires permet de décliner la TVB sur Biot.

Les protections sont ainsi largement renforcées, avec au total + 20.8 ha entre l'ancien et le nouveau PLU (+22.8 ha pour les protections environnementales et paysagères et -2 ha pour les EBC). Ces protections viennent ainsi impacter la constructibilité au sein des zones urbaines, puisque 27.4 ha protégés sont instaurés dans les zones U (contre environ 8 ha dans l'ancien PLU).

3.3.3.2.4. La mixité sociale

Pour rappel, au 01/01/2024 la commune comptabilisait **673 logements sociaux**. Pour atteindre l'objectif de 25% du parc de résidences principales, soit environ 1 100 logements locatifs sociaux, **la commune doit en produire près du double du parc actuel, soit environ 500 logements**.

Afin de répondre aux objectifs de production de logements locatifs sociaux, la commune instaure 12 Emplacements Réservés pour Mixité Sociale (ERMS). En complément, des périmètres de mixité sociale (PMS) sont prévus sur les zones UA, UB, UC (hors UCb) pour le village et la plaine, et toutes les zones UW pour Sophia Antipolis (en très grande majorité sur le pôle urbain de Saint Philippe).

Les 12 ERMS ainsi que les PMS (Périmètre de Mixité Sociale) vont permettre de produire à terme près de 620 logements sociaux. Une partie de la production de logements sociaux sera générée par du recyclage foncier sur bâti existant.

Au niveau qualitatif, par rapport à la ventilation des typologies de logements aidés selon leurs financements, la commune applique la règle générale donnée par la CASA dans le cadre du PLH3. Afin de favoriser la diversification du parc de logements sociaux, il est demandé entre 25 et 35% de PLA-I pour quasiment tous les programmes.

La commune souhaite également limiter les produits PLS ou autre, afin de favoriser la création de produits PLA-I et PLUS, en indiquant un pourcentage maximum de 15% dans la plupart des programmes. Ce % permet d'assurer la faisabilité économique des opérations. Cela va permettre de rééquilibrer le parc de logements sociaux.

2.3.4. L'évaluation environnementale

2.3.4.1. Méthodologie

L'évaluation environnementale est réalisée conformément à l'ordonnance du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et au décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. De même, elle suit scrupuleusement les exigences de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le document d'urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations, envisagées dans le document d'urbanisme, ne leur portent pas atteinte.

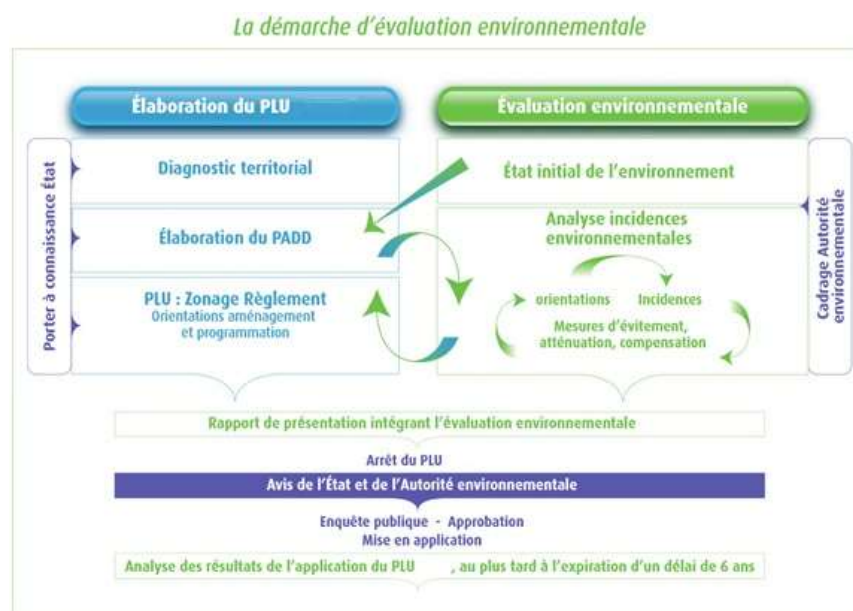
La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- l'analyse de l'état initial de l'environnement dégageant les enjeux et les objectifs environnementaux ;
- l'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de

l'élaboration du projet ;

- la recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation ;
- le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du document d'urbanisme au moyen d'indicateurs.

La méthode utilisée a consisté à intégrer les préoccupations environnementales tout au long des différentes phases d'élaboration du PLU, selon une démarche itérative. La représentation schématique ci-après présente les grandes étapes de la méthodologie d'évaluation environnementale itérative utilisée.

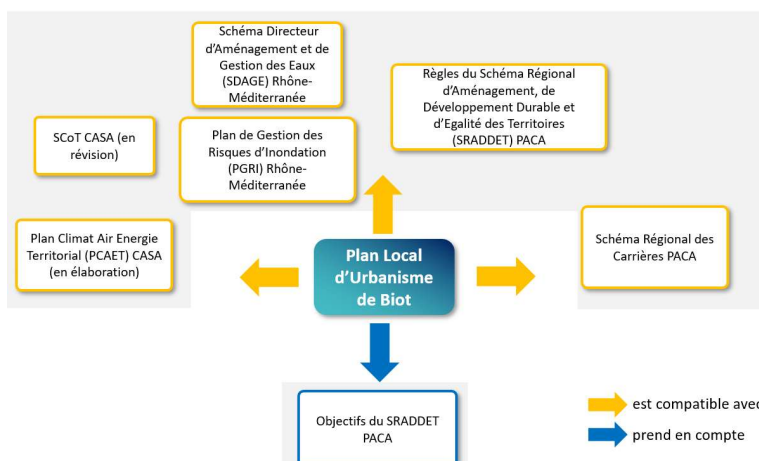


Source : Commissariat général au développement durable et Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

2.3.4.2. Analyse de la cohérence du PLU avec les autres textes en vigueur

Le PLU de Biot s'inscrit au sein d'un ensemble de textes et de documents existants. Afin de maintenir la cohésion de cet ensemble, un des objectifs du rapport environnemental est d'analyser la cohérence du PLU avec ces documents.

Les rapports juridiques entre le PLU de Biot et les autres plans, programmes et schémas s'appliquant sur le territoire sont déterminés par le schéma ci-dessous :



Ces rapports juridiques peuvent être la conformité (c'est à dire le respect strict), la compatibilité (c'est à dire ne pas être contraire) ou la prise en compte. Au-delà de la réglementation, le PLU de Biot et les documents analysés par la suite ne doivent pas présenter d'incohérence majeure.

2.3.4.3. Etat initial de l'environnement et effets du PLU sur l'environnement et la santé humaine

2.3.4.3.1. Climat, énergie et qualité de l'air

Les constats de l'état initial de l'environnement :

	Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
Caractéristiques géophysiques	-	Un territoire déjà très urbanisé	↘	Un territoire subissant une pression foncière importante
	-	Des effets du changement climatique déjà visibles	↘	Effets qui risquent de s'intensifier : - Augmentation des températures qui favorise les sécheresses et diminue la disponibilité de l'eau - Multiplication des canicules - Accroissement des risques naturels - Évolution des écosystèmes
	-	Une qualité de l'air moyenne sur la commune et mauvaise le long des axes routiers	↗	Un PPA en application
	-	Une consommation énergétique principalement liée aux transports routiers, au tertiaire et au résidentiel	↘	Une augmentation probable avec l'augmentation de la population
			↗	Un PCET approuvé à l'échelle de l'agglomération et un PCAET en cours de réalisation à plus grande échelle

Cinq enjeux sont identifiés pour cette thématique environnementale :

- L'anticipation et la limitation des effets du réchauffement climatique ;
- La conservation des puits de carbone ;
- La limitation des émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l'air ;
- La diminution de la consommation énergétique en agissant notamment sur l'isolation des bâtiments, l'urbanisme dense et le développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle ;
- Le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux.

Bilan des incidences et mesures

De nombreuses mesures d'évitement et de réduction sont intégrées au règlement (écrit et graphique) du PLU ainsi que dans les OAP. Au regard du niveau d'incidences résiduelles présentées ci-dessous, l'application de mesures de compensation n'est pas nécessaire.

Enjeux	Bilan
L'anticipation et la limitation des effets du changement climatique	Incidences positives
La conservation des puits de carbone	Incidences neutres
La limitation des émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l'air	Incidences neutres
La diminution de la consommation énergétique en agissant notamment sur l'isolation des bâtiments, l'urbanisme dense et le développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle	Incidences positives
Le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux	Incidences positives

2.3.4.3.2. Milieux naturels et biodiversité

Les constats de l'état initial de l'environnement :

	Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
Patrimoine naturel et biodiversité	+	Une présence de milieux humides identifiés comme réservoirs de biodiversité	↗	Des éléments protégés (Zone Natura 2000, APB)
	+	Une TVB qui identifie les milieux remarquables en tant que réservoir de biodiversité	↘	Des APPB sans protections réglementaires
	-	Des éléments fragmentant le territoire et les continuités écologiques (routes, espaces urbanisés, obstacles à l'écoulement des cours d'eau...)	↘	Des éléments qui peuvent se renforcer au fil du temps

Cinq enjeux sont identifiés pour les milieux naturels et la biodiversité :

- La préservation de la trame verte : en préservant les réservoirs de biodiversité et en favorisant les corridors entre ces espaces.
- La préservation de la trame bleue (zones humides, cours d'eau et leurs abords) ;
- La préservation de la biodiversité en milieu agricole en favorisant les pratiques respectueuses de l'environnement et en protégeant les éléments de continuité écologique tels que les arbres isolés, les haies, le petit bâti, les mares, les canaux ...).
- L'intégration de la nature dans les zones urbaines ;
- La limitation du développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes.

Bilan des incidences et mesures

Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU et des mesures supplémentaires proposées pour les OAP, notamment l'OAP TVB qui est à la source de nombreuses protections au règlement graphique et écrit, ainsi que d'actions de restaurations des corridors, les incidences sur les milieux naturels, la biodiversité et les enjeux associés sont considérés et pris en compte. Cependant, des points de vigilance sont à noter en fonction de la bonne réalisation des mesures préconisées dans les OAP.

Enjeux	Bilan
La préservation de la trame verte	Incidences faibles (sous réserve de la bonne préservation des milieux naturels composant le réservoir de biodiversité et corridor écologique des OAP).
La préservation de la trame bleue	Incidences positives
La préservation de la biodiversité en milieu agricole	Incidences positives
L'intégration de la nature dans les zones urbaines	Incidences positives
La limitation du développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes	Incidences positives

2.3.4.3.3. Ressources naturelles

Les constats de l'état initial de l'environnement :

	Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
Ressource naturelles	+	Un SDAGE approuvé	↗	Un SDAGE qui prévoit des améliorations pour l'état futur
	+	Le bon état chimique de deux des trois cours d'eau et des masses d'eau souterraines		

	+	Les masses d'eau souterraines sont en bon état quantitatif	↗	Une réglementation de plus en plus stricte et des suivis qui devraient permettre de maintenir ces niveaux de qualité
			↘	Une ressource de plus en plus sollicitée pour l'alimentation en eau potable du territoire avec le développement démographique et le réchauffement climatique
	-	Le bon état écologique des cours d'eau n'est pas atteint	↗	Un SDAGE qui prévoit des améliorations pour l'état futur Travail sur les projets de la STEP des Bouillides et sur les déversements dans les cours d'eau
	+	Une bonne qualité de l'eau potable	↗	Les mesures mises en place pour le suivi de la qualité devraient permettre de maintenir ce niveau de qualité
	-	Une eau potable vulnérable quantitativement	↘	Une augmentation de la population entraînant une augmentation des besoins en eau potable
	-	Des problématiques d'eau pluviale	↗	L'application des règlements de gestion des eaux pluviales et des ruissellements en vigueur
	-	Une conformité faible des installations d'assainissement non collectif	↘	Une augmentation de la population entraînant une augmentation des besoins en assainissement

Sept enjeux sont identifiés pour cette thématique environnementale :

- L'amélioration de l'état écologique des cours d'eau ;
- La préservation ou amélioration de l'état chimique des masses d'eau souterraines et superficielles ;
- La préservation de l'état quantitatif des masses d'eau souterraines
- La maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;
- L'adaptation du développement urbain du territoire à la ressource en eau et à la capacité des réseaux ;
- L'adaptation du développement urbain à la présence ou à la mise en place de systèmes d'assainissement collectif ou non collectif performants ;
- La gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement.

Bilan des incidences et mesures

Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur la thématique de la ressource en eau et les enjeux associés sont considérés comme faibles et aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

Enjeux	Bilan
L'amélioration de l'état écologique des cours d'eau	Incidences neutres
La préservation ou amélioration de l'état chimique des masses d'eau souterraines et superficielles	Incidences positives
La préservation de l'état quantitatif des masses d'eau souterraines	Incidences faibles
La maîtrise de l'imperméabilisation des sols	Incidences faibles
L'adaptation du développement urbain du territoire à la ressource en eau et à la capacité des réseaux	Incidences positives
L'adaptation du développement urbain à la présence ou à la mise en place de systèmes d'assainissement collectif ou non collectif performants	Incidences positives
La gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement	Incidences positives

2.3.4.3.4. Risques naturels et technologiques

Les constats de l'état initial de l'environnement :

	Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
Risques	+	Un risque sismique modéré	=	Un risque maîtrisé avec le respect des règles de construction parasismiques
	-	Un risque inondation présent au niveau des cours d'eau du territoire	↗	Un PPRi approuvé
	-	Un risque mouvement de terrain présent sur la commune	↘	Un risque pouvant s'aggraver avec le changement climatique
	-	Un risque minier présent sur la commune	↗	Le changement climatique est susceptible d'aggraver le risque retrait-gonflement des argiles
	-	Un risque incendie de forêt présent sur la commune	↗	Un risque minier pris en compte par un Porter à connaissances
	-	Plusieurs ICPE présentes sur la commune	↗	Un risque connu et géré avec le PPRIF approuvé
	-	Un risque industriel et de transport de matières dangereuses présent sur la commune	↗	Un intérêt de développer une activité agricole pastorale pour lutter contre le risque incendie de forêt
			↘	Un PPRIF ancien et un risque qui évolue avec le changement climatique
			=	Pas de projet de nouvelle installation augmentant la fréquence du risque
			=	Pas de projet de nouvelle installation ou infrastructure augmentant la fréquence du risque

Cinq enjeux sont identifiés pour les risques naturels et technologiques :

- La diminution de la vulnérabilité liée au risque inondation ;
- La diminution de la vulnérabilité liée au risque feux de forêt ;
- La limitation des habitats diffus ;
- La prise en compte des secteurs à risques identifiés dans le futur document d'urbanisme ;
- L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement communal.

Bilan des incidences et mesures

Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur la thématique des risques et leurs enjeux associés sont considérées comme faibles. Les respects des différentes prescriptions du PPRi, du PPRIF ainsi que des règles de constructions parasismiques et la réalisation d'études géotechniques en cas de nécessité permettront la bonne prise en compte des aléas.

Enjeux	Bilan
La diminution de la vulnérabilité liée aux risques inondation	Incidences faibles
La diminution de la vulnérabilité liée aux risques feux de forêt	Incidences faibles
La limitation des zones d'habitats diffus	Incidences neutres
La prise en compte des secteurs à risques identifiés dans le futur document d'urbanisme	Incidences neutres
L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement communal	Incidences faibles

2.3.4.3.5. Pollutions et nuisances

Les constats de l'état initial de l'environnement :

	Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
Autres pollutions et nuisances	-	Une production de déchets importante	↘	L'augmentation de la population va entraîner une augmentation des déchets qui sera gérée par les institutions compétentes
	-	Plusieurs sites susceptibles d'engendrer une pollution	=	Pas de projet de nouvelle installation augmentant la fréquence du risque
	-	Des nuisances sonores présentes (routes et industries)	↗	Des PPBE présents

Trois enjeux sont identifiés pour les pollutions et les nuisances :

- La collecte et le traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire ;
- La prise en compte des sites potentiellement pollués ;
- La limitation de l'extension des zones bruyantes dans les zones soumises à des nuisances importantes à proximité des réseaux et la préservation des zones calmes.

Bilan des incidences et mesures

Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur la thématique des déchets, sites et sols pollués, les nuisances sonores et les enjeux associés sont considérées comme faibles et aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

Enjeux	Bilan
La collecte et le traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire	Incidences faibles (continuation de la bonne gestion des déchets)
La prise en compte des sites potentiellement pollués dans les projets d'aménagement	Incidences neutres
L'adaptation du tissu urbain existant afin de limiter les nuisances sonores et la maîtrise de l'urbanisation future à proximité des axes bruyants	Incidences faibles

2.3.4.4. Indicateurs de suivi

Les indicateurs suivants sont proposés pour le suivi de l'état de l'environnement sur le territoire communal.

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Objectif I – L'équilibre entre renouvellement, développement urbain, utilisation économe des espaces, la protection des sites, des paysages, du patrimoine et des besoins en matière de mobilité		
Nombre d'habitants (population municipale) Evolution démographique	INSEE	3 ans
Nombre de logements réhabilités (ANAH, opération façade, etc.)	Service Urbanisme	1 an
Evolution de l'artificialisation des sols en extension urbaine potentielle (hectares) et ventilation : - Par nature des espaces consommés (agricoles, naturels) - Par secteur (tissu urbain existant à conforter, extensions urbaines potentielles, espaces à dominante agricole, naturelle et forestière à préserver, coupures d'urbanisation) - Par vocation (économique ou mixte à dominante résidentielle) - Nombre d'hectares consommés potentiels en extension urbaine par rapport à l'objectif fixé.	Occupation du sol	Selon la disponibilité des données
Densité de logements à l'hectare pour les nouvelles opérations	Service Urbanisme	1 an
Evolution part du collectif et de l'individuel dans les logements	Sitadel2	1 an

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
autorisés		
Evolution de la Surface Agricole Utile et répartition par filière Evolution du nombre d'exploitations et répartition par filière Nombre d'hectares d'espaces agricoles consommés pour l'urbanisation par an	RGA – Chambre d'agriculture - Etat	Selon la disponibilité des données
Evolution des surfaces agricoles et des types de cultures dans les zones du PLU	Chambre d'agriculture / Occupation du sol	3 ans
Evolution des exploitations en signe de qualité environnementale (MAET, bio)	DRAAF / Chambre d'agriculture	Selon la disponibilité des données
Fréquentation des transports collectifs interurbains Nombre de km de voies en mode actif (cheminements piétons, bandes/pistes cyclables, etc.) réalisés Nombre de places de stationnements et évolution, notamment de leur connexion avec les points d'intermodalité	Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) Service Urbanisme / technique	Selon la disponibilité des données
Objectif 2 – La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville		
Nombre d'éléments ou ensemble du patrimoine bâti/paysager requalifiés et/ou valorisés	Commune	2 ans
Objectif 3 – La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat		
Nombre de logements neufs (localisation) Typologie de logements	Sitadel2, Service Urbanisme	1 an
Evolution du nombre d'entreprises et d'emplois Evolution du ratio emplois/actifs	INSEE	3 ans
Nombre d'entreprises desservies par le Très Haut Débit	Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA)	2 ans
Nombre de nouvelles d'implantation de commerces et services	Service Urbanisme	2 ans
Evolution du nombre de logements sociaux Nombre de logements sociaux financés Typologie des logements financés (PLAI, PLUS, PLS) Taux de logements sociaux (sens SRU)	DDTM06 Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA)	1 an
Objectifs 4 et 5 – La sécurité et la salubrité publiques – La prévention des risques, des pollutions et nuisances		
Evolution de la population dans les zones soumises aux risques inondation, feu de forêt, mouvement de terrain, TMD	Commune	2 ans
Evolution de la production de déchets générés (en kg/habitant)	Rapport d'activité	1 an
Part et évolution de la population exposée au dépassement des valeurs limitées réglementaires du bruit et de la pollution de l'air	Service urbanisme	1 an
Objectif 6 – La protection des milieux naturels, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, des continuités écologiques		
Quantité d'eau potable consommée par habitant	Rapport d'activité	1 an
Capacité de la ressource en eau potable et adéquation de celle-ci avec la consommation	SMIAGE Maralpin CA Sophia Antipolis	1 an
Evolution du nombre d'assainissement autonome en conformité	SPANC	1 an
Linéaire de ripisylve le long des cours d'eau	Service urbanisme	2 ans
Capacité des systèmes d'épuration en nombre d'équivalents habitants	Rapport d'activité	1 an
Evolution de la surface artificialisée en réservoir de biodiversité	Service urbanisme	2 ans
Linéaire de haies	Chambre d'agriculture / Occupation du sol / Associations naturalistes	3 ans
Suivi des mesures de compensation mises en place pour d'Édicnème criard	Service urbanisme / DREAL	1 an
Objectif 7 – La lutte contre le changement climatique		
Evolution de la consommation énergétique du territoire sous réserve de données disponibles	ORECA PACA	Selon la disponibilité des données
Nombre de nouveaux projets intégrant des obligations de qualité énergétique des bâtiments	Service Urbanisme	2 ans
Part des énergies renouvelables produites par rapport au total des	ORECA PACA	2 ans

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
énergies produites		
Evolution des GES émis (en kg tonnes équivalent CO2) sous réserve de données disponibles	OERCA PACA	Selon la disponibilité des données

3. Présentation de la procédure de création de deux périmètre délimités des abords (PDA)

La commune de Biot recense trois monuments classés ou inscrits au titre de la loi du 31 décembre 1913 modifiée relative à la protection des monuments historiques :

Monuments historiques classés :

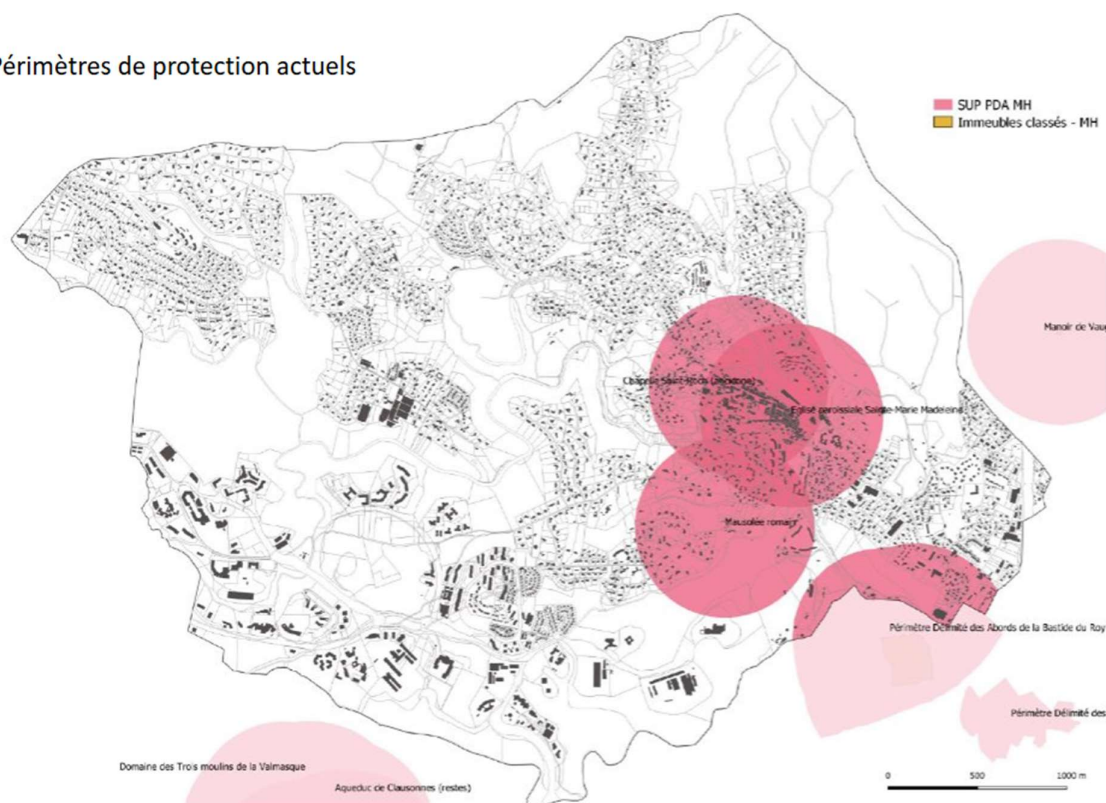
Date de classement	DENOMINATION	LOCALISATION
05/12/1984	Eglise paroissiale Sainte-Marie Madeleine	Place de l'Eglise
02/09/1943	Monument romain dit La Tour de la Chèvre d'Or	Chemin de la Chèvre d'Or

Monument historique inscrit :

Date	DENOMINATION	LOCALISATION
10/12/1949	Chapelle Saint-Roch	Route de Valbonne

La protection de ces immeubles classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques s'applique à l'intérieur d'un cercle de 500 mètres de rayon centré sur le monument concerné. Ces périmètres sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Périmètres de protection actuels



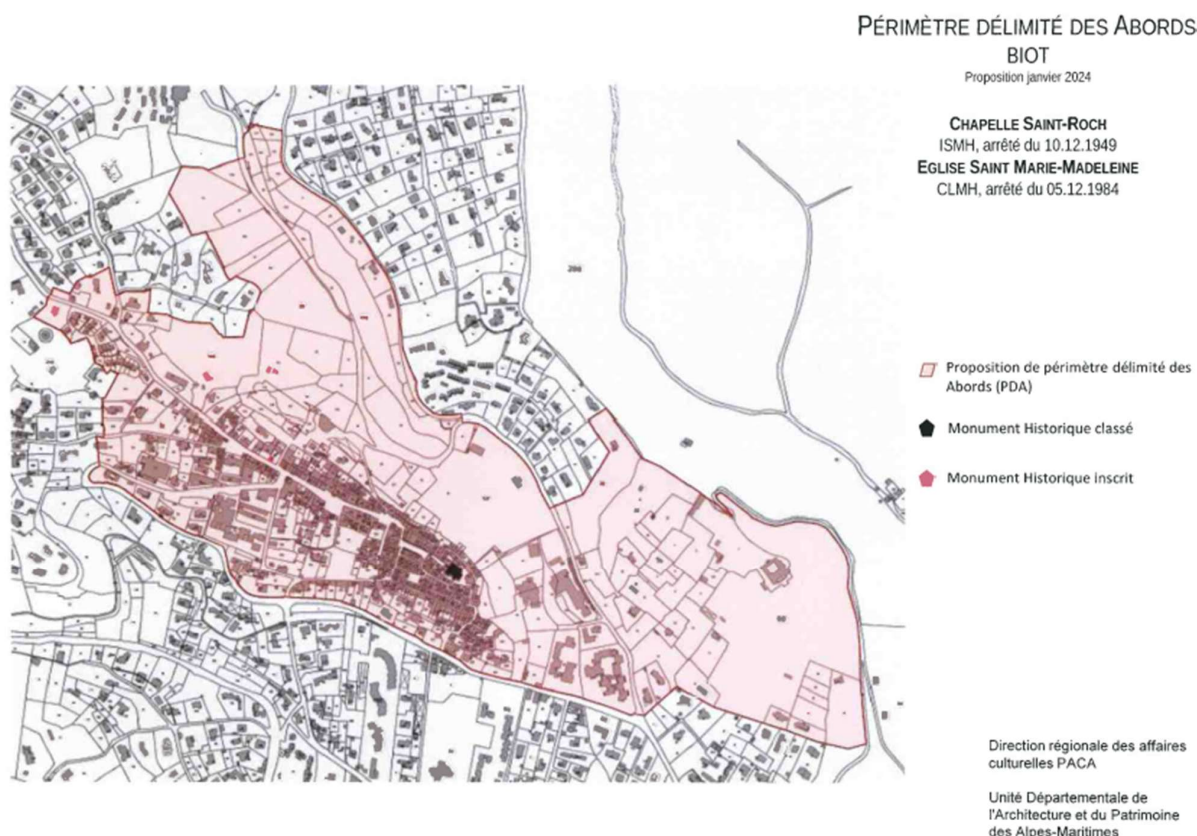
Or, depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords doit désormais s'appliquer dans un périmètre délimité par l'autorité compétente de l'Etat, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et après enquête publique.

A l'occasion de la procédure de révision du PLU, l'Architecte des Bâtiments de France, par un courrier en date du 30 janvier 2024, a proposé à la commune la définition de deux Périmètres Délimités des Abords (PDA) :

1/ Un PDA unique englobant l'Eglise paroissiale Sainte Marie-Madeleine et la Chapelle Saint-Roch qui appartiennent à la même entité paysagère du village de Biot, ainsi que son lien avec le vallon des Combes et la Colline des Aspres.

Cette protection repose essentiellement sur les enjeux suivants :

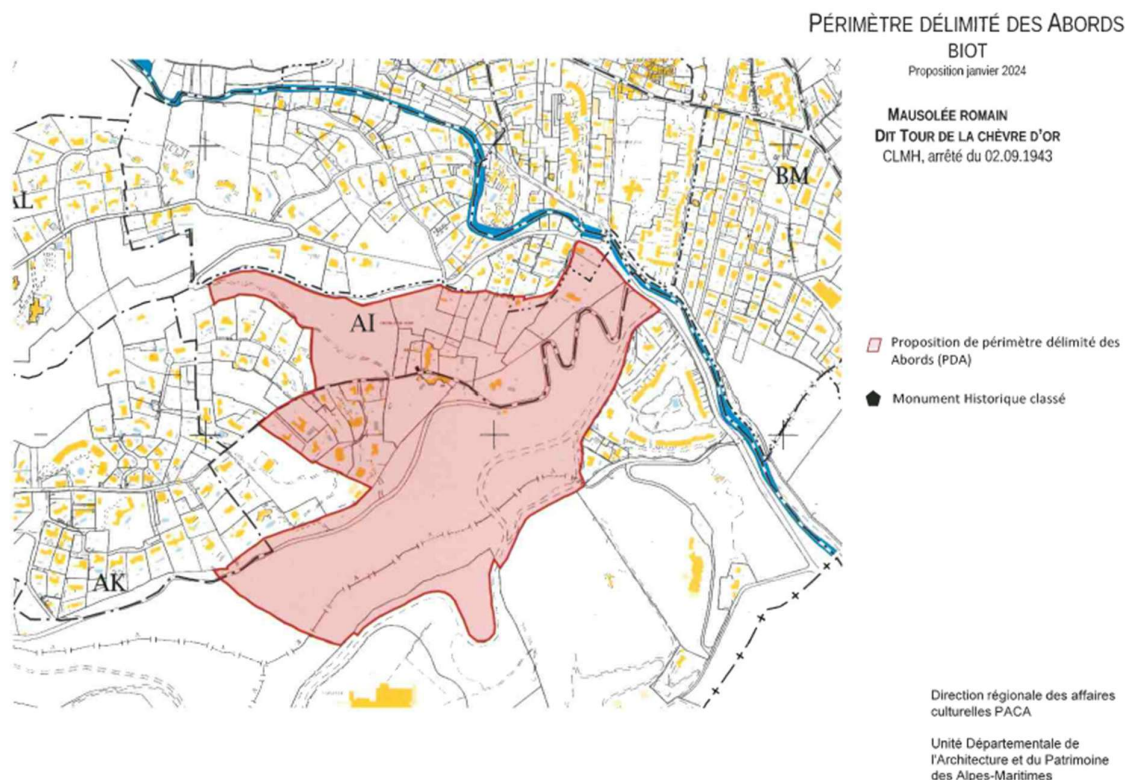
- Protéger et mettre en valeur la qualité architecturale du village historique perché à l'extrémité d'un serre avec ses contreforts sud et nord ;
- Préserver la colline des Aspres au paysage agricole et naturel qui constitue un écrin visuel remarquable aux abords du village ;
- Permettre la requalification du vallon des Combes qui est en lien direct avec le Village et la colline des Aspres et qui marque l'entrée du site à l'échelle du Grand paysage.



2/ Un PDA pour le mausolée Romain dit de la Tour de la Chèvre d'Or qui se situe au sein de l'unité paysagère des Clausonnes.

Cette protection repose essentiellement sur les enjeux suivants :

- Préserver cet espace naturel conservatoire d'une faune et d'une flore méditerranéenne ;
- Maintenir l'ambiance végétale dominante par les jardins d'agrément englobant les constructions ;
- Limiter la hauteur des constructions dans une continuité d'aspect et de gabarit correspondant au caractère résidentiel éparé du secteur.



Les deux périmètres délimités des abords proposés sont cohérents avec le tissu urbain communal et la topographie du territoire. De plus, ils prennent mieux en compte le parcellaire existant et contribuent à plus de cohérence dans l'application du droit des sols lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

C'est pourquoi, par délibération n°2024/110/6-01 en date du 17 décembre 2024, le Conseil Municipal a émis un avis favorable au projet de création de ces deux PDA.

Pour être opposables, ces projets de PDA doivent être soumis à enquête publique. Conformément aux dispositions de l'article R. 621-93-1 du Code du patrimoine cette dernière se fait conjointement avec l'enquête publique organisée dans le cadre de la procédure de révision générale du PLU.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de création de deux Périmètres des Abords, tel que présenté dans le dossier d'enquête et éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique, sera soumis pour accord au Conseil Municipal. Les deux PDA seront ensuite créés par arrêté du Préfet de Région, puis annexés au PLU en tant que Servitude d'Utilité Publique.

4. Textes réglementaires relatifs à la présente enquête publique

Conformément à la législation, le dossier d'enquête doit comporter la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation, ces trois derniers points ayant déjà été précisés précédemment pour chaque procédure.

4.1. Code de l'urbanisme

4.1.1. Extraits de la partie législative du code de l'urbanisme

Cet extrait du Code de l'urbanisme est issu de la Section 3 : Elaboration du plan local d'urbanisme (Articles L153-11 à L153-26) du Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme (Articles L153-1 à L153-60) du Titre V : Plan local d'urbanisme (Articles L151-1 à L154-4) du Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme (Articles L101-1 à L175-1) :

Sous-section 4 : Enquête publique

Article L153-19 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.) : Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Sous-section 5 : Approbation du plan local d'urbanisme (Articles L153-21 à L153-22)

Article L153-21 (Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 17) : A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.

Article L153-22 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.) : Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

4.1.2. Extraits de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme

Cet extrait du Code de l'urbanisme est issu de la Section 2 : Elaboration du plan local d'urbanisme (Articles R153-2 à R153-10) du Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme (Articles R153-1 à R153-22) du Titre V : Plan local d'urbanisme (Articles R151-1 à R153-22) du Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme (Articles R101-1 à Annexe) :

Sous-section 3 : Enquête publique

Article R153-8 (Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.) : Le dossier soumis à

l'enquête publique est composée des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.
Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Cet extrait du Code de l'urbanisme est issu de la Section I : Informations portées à la connaissance des communes et de leurs groupements par l'Etat (Articles R132-1 à R132-3) du Chapitre II : Elaboration des documents d'urbanisme (Articles R132-1 à R132-19) du Titre III : Dispositions communes aux documents d'urbanisme (Articles R132-1 à R135-1) du Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme (Articles R101-1 à Annexe) :

Article R132-2 (Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 13) : Lorsque la délimitation d'un périmètre mentionné au troisième alinéa de l'article L. 621-30 du code du patrimoine est effectuée conjointement à l'élaboration, à la révision ou à la modification d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire la proposition de périmètre délimité des abords de l'architecte des Bâtiments de France en application du premier alinéa de l'article L. 621-31 du même code.

Dans le délai de trois mois suivant la publication du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale mentionné à l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles, le préfet le notifie au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire. Il en est tenu compte lors de la plus prochaine révision du plan local d'urbanisme.

4.2. Code du patrimoine

4.2.1. Extraits de la partie législative du Code du patrimoine :

Cet extrait du Code du patrimoine est la Section 4 : Abords (Articles L621-30 à L621-32) du Chapitre Ier : Immeubles (Articles L621-1 à L621-42) du Titre II : monuments historiques (articles L621-1 à L623-1) du Livre VI : monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale (articles L611-1 à L650-3) :

Article L 621-30 (Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75) :

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621-31 (Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 56) :

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par

décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Article L 621-32 (Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 56) : Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-1.

4.2.2. Extraits de la partie règlementaire du Code du patrimoine :

Cet extrait du Code du patrimoine est issu de la Section 4 : Abords (Articles R621-92 à R621-96-17) du Chapitre Ier : Immeubles (Articles R621-1 à R621-100) du Titre II : monuments historiques (Articles R621-1 à R624-2) du Livre VI : monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale (Articles R611-1 à R650-7) :

Sous-section I : Création et modification du périmètre délimité des abords

Article R621-93 (Modifié par Décret n°2019-617 du 21 juin 2019 - art. 1)

I. – Sans préjudice de l'article R. 621-92, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale, l'organe délibérant de l'autorité

compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article L. 163-5 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de carte communale et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Lors de la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Dans tous les autres cas, le préfet organise une enquête publique dans les conditions fixées par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

III. – Lorsque le projet de périmètre délimité des abords concerne plusieurs départements, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des préfets concernés pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est désigné conformément aux dispositions de l'article 69 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet sollicite l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique.

En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées.

A défaut de réponse dans les trois mois suivant leur saisine, l'autorité compétente et l'architecte des Bâtiments de France sont réputés avoir donné leur accord.

En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté.

Article R621-94 (Modifié par Décret n°2019-617 du 21 juin 2019 - art. 1) : En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ou de l'architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région ou par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-31.

Article R621-95 (Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 4) : La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

4.3. Code de l'environnement

4.3.1. Extraits de la partie législative du Code de l'environnement

Article L123-1 : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont réglementés aux articles L123-3 à L123-18 du Code de l'environnement, notamment :

Article L123-3 : « L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

[...]

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. »

Article L123-9 : « La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10. »

Article L123-10 : « I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent

être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique. »

Article L123-11 : « Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. »

Article L123-12 : « Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. »

Article L123-15 : « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, et dans la stricte limite des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables prévues à l'article L. 141-5-3 du même code, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, le délai supplémentaire prévu au premier alinéa du présent article ne peut excéder quinze jours.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier [...] ».

4.3.2. Extraits de la partie réglementaire du Code de l'environnement

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont réglementés aux articles R123-2 à R123-24 du Code de l'environnement, notamment :

Article R123-7 : « Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme. ».